

entité autochtone, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de délégation de gestion avec Listuguj Mi'gmaq Government, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64874

Gouvernement du Québec

Décret 366-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de délégation de gestion avec la Nation Micmac de Gespeg

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure une telle entente avec la Nation Micmac de Gespeg;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues avec une entité autochtone, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de délégation de gestion avec la Nation Micmac de Gespeg, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64875

Gouvernement du Québec

Décret 367-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 6 mai 2016

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 6 mai 2016, la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale, provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre de la Sécurité publique, monsieur Denis Marsolais, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 6 mai 2016;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre de la Sécurité publique, de :

— Monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Pascale Tremblay, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

—Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64876

Gouvernement du Québec

Décret 368-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau 159319, sur la route 333, également désignée boulevard des Hauteurs, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau 159319, sur la route 333, également désignée boulevard des Hauteurs, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, dans la circonscription électorale de Saint-Jérôme, selon

le plan AA-8807-154-13-0916-1 (projet n^o 154-13-0916) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64877

Gouvernement du Québec

Décret 372-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports s'approvisionne chaque année en sel de déglacage (chlorure de sodium), afin que l'entretien hivernal de l'ensemble des routes dont il a la gestion soit assuré;

ATTENDU QU'une partie de ce sel de déglacage est destinée à la revente aux entrepreneurs en déneigement qui opèrent sur les routes dont le ministre a la gestion;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QUE, relativement à la partie du sel qui est destinée à la revente aux entrepreneurs en déneigement, le ministre souhaite conclure un contrat d'approvisionnement de gré à gré avec l'entreprise K+S Sel Windsor Ltée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :